

Règlement ministériel du 16 mars 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le CR168 à Schifflange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à un changement de priorité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR168 à Schifflange;

Arrête :

Art.1er.- Au croisement du CR168 avec le CR170 à Schifflange (PK 7.985) les conducteurs de véhicules venant de Schifflange centre (rue de Lallange) doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur le CR170 et la rue du moulin.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2020 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 mars 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch